

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-86

CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur au présent règlement, concernant les chiens;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'adopter une nouvelle réglementation dans le but de bon ordre et sécurité publique;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure du Conseil de ville tenue le 11 février 1986;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Matagami et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement venant à l'encontre du présent règlement.

ARTICLE 2

Le mot « chien » partout où il se rencontre dans le présent règlement doit être interprété dans son sens général et comprend tous chiens mâles ou femelles ou gardés dans la ville.

ARTICLE 3

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la ville de Matagami doit, chaque année, le ou avant le premier jour de janvier, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année et obtenir une licence pour chaque chien, au bureau du directeur de police. Il doit faire porter autour du cour dudit chien une plaque sur laquelle sont inscrits le nom de la ville, l'année pour laquelle la licence a été payée et un numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau du directeur de police. Toute personne doit payer pour cette licence la somme de dix (10 \$) dollars pour un chien mâle ou pour une femelle châtrée, d'après un certificat d'un vétérinaire et la somme de vingt (20 \$) dollars pour une femelle non châtrée.

ARTICLE 4

Le directeur de police, ainsi que ses représentants sont autorisés à émettre telles licences et à en recevoir le paiement.

ARTICLE 5

Toute personne qui après le premier janvier possèdera ou gardera un chien qui ne sera pas licencié, devra le faire enregistrer, numéroter, décrire et

licencier, jusqu'au premier jour de l'année suivante, en la manière et sujet aux termes prescrits aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Le directeur de police ou son représentant doit faire mener dans un enclos public, fourrière, tout chien errant dans les rues ou dans les limites de la ville, sans col lier et médaille ou non licencié et doit l'y garder durant soixante-douze heures, durant lesquelles le propriétaire dudit chien pourra le réclamer en payant trois (3 \$) dollars par jour ou fraction de jour de séjour dans la fourrière, en outre du prix de la licence. S'il n'est pas réclamé dans cet intervalle de temps, ledit chien pourra être détruit.

ARTICLE 7

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans la ville, de le laisser errer dans les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés, et tous les propriétaires, possesseurs ou gardiens doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur chien d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière. Les chiens tenus en laisse ou accompagnés de leur maître peuvent cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la ville.

ARTICLE 8

Lorsqu'information sera donnée au maire ou au directeur de police qu'un chien enragé a été vu errant dans une partie de la ville ou lorsqu'il paraîtra au maire ou au directeur de police qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens à cause des chiens enragés, il sera loisible au maire ou au directeur de police et ils sont par le présent règlement autorisés à donner avis public enjoignant à toute personne de la ville de Matagami d'enfermer leurs chiens ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre et ce aussi longtemps que la rage ou le danger de rage durera.

ARTICLE 9

Il sera du devoir du directeur de police ou de son représentant de faire détruire tous chiens qui pourront être trouvés courant ou errant dans la ville, sans être muselés en la manière décrite à l'article 8 du présent règlement, après la publication dudit avis et tant qu'il restera en vigueur, et tout propriétaire, possesseur ou gardien d'aucun chien ainsi trouvé errant dans les limites de la ville, sans être muselé de la manière susdite, et après publication dudit avis et pendant qu'il demeure en vigueur, seront passibles des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 10

Le chien qui aboie ou fait du tapage ou du bruit est considéré comme une nuisance et la ou les personne(s) qui crée(ent) ou laisse(ent) subsister telle nuisance est (sont) passible(s) des amendes édictées à l'article 20 du présent règlement.

Après une condamnation pour infraction au présent article, le directeur de police est autorisé à faire supprimer telle nuisance, en faisant détruire ou transporter l'animal en dehors des limites de la ville.

ARTICLE 11

Les chiens errants capturés et non réclamés dans un délai de trois (3) jours francs de la date de la capture, pour ront être détruits par le directeur de police ou son représentant.

ARTICLE 12

Le directeur de police devra tenir un registre où seront consignés les détails concernant les chiens ou autres animaux mis en fourrière et la manière dont il en a été disposé.

ARTICLE 13

Le directeur de police devra faire un rapport mensuel, concernant le nombre de chiens ou animaux dont la destruction a été autorisée, le montant des argents perçus relativement à la mise en force du présent règlement et tous autres détails pertinents.

ARTICLE 14

Le directeur de police devra remettre au trésorier toutes les sommes reçues en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien doit le faire immuniser contre la rage.

ARTICLE 16

Le Conseil peut, par résolution, confier à toute personne qu'il jugera apte à remplir ce travail, le soin de prendre charge et de ramasser les chiens, licenciés ou non, trouvés en liberté dans les rues et les endroits publics de la ville, ou sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire ou occupant de tels terrains. Le Conseil est également autorisé à passer avec telle personne toute convention à cet effet, et à pourvoir dans telle convention, la rémunération adéquate pour l'accomplissement de ce travail.

ARTICLE 17

Outre les tâches qui lui sont dévolues en application de l'article 16, le contrôleur des chiens e les pouvoirs, droits et obligations qui lui sont ci-après dévolus :

A) Il peut s'emparer de tout chien licencié ou non licencié qu'il trouve errant dans les rues ou endroits publics ou sur un terrain privé, sans le

consentement du propriétaire ou occupant de tel terrain et le tenir sous garde, en un endroit approprié à être désigné par le directeur de police pour une période minimale de trois (3) jours.

À l'expiration de ce délai de trois (3) jours, il peut détruire ou disposer à son gré de tout chien non licencié qu'il aurait capturé et qui n'aurait pas été réclamé dans ce délai ou pour lequel on n'aura pas acquitté les frais ci-après établis au paragraphe « D ». Quant aux chiens licenciés, il devra donner à leur propriétaire enregistré ou gardien, un avis écrit d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception dudit avis, de venir quérir ledit animal à l'endroit indiqué dans l'avis, et de payer les frais de garde ci-après établis, à défaut de quoi tout tel animal pourra être détruit ou il pourra en être disposé de toute autre manière jugée adéquate par cette personne.

- B) Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le contrôleur des chiens peut sur demande du directeur de police s'emparer de tout chien, licencié ou non licencié, qui n'étant pas attaché ou enclavé, conformément à l'article 7, ou commet une nuisance au sens de l'article 10 et est passible de la pénalité prévue à l'article 20.
- C) Le contrôleur des chiens doit également, sur demande de tout propriétaire de chien, prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer tel chien, sur paiement par ledit propriétaire d'une somme de cinq (5 \$) dollars par animal détruit.
- D) Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien capturé en application des paragraphes A ou B du présent article doit, pour en recouvrer la possession, acquitter auprès du directeur de police ou contrôleur des chiens un montant de quinze (15 \$) dollars plus trois (3 \$) dollars additionnels par jour, pendant lequel tel chien aura été sous la garde du contrôleur, et, s'il s'agit d'un chien non licencié, tel propriétaire, possesseur ou gardien devra en outre se pourvoir d'une licence pour ce chien comme condition préalable de sa remise en liberté.

ARTICLE 18

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien capturé en application du présent règlement, pour en recouvrer la possession, devra acquitter auprès du directeur de police, les frais encourus tels que prévus au présent règlement.

ARTICLE 19

Le contrôleur devra faire rapport au directeur de police de toute capture, plainte, destruction ou de tout fait se rapportant à un chien dont il a eu connaissance et ce, dans les douze (12) heures de l'évènement.

ARTICLE 20

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne peut

pas être de plus de trois cents (300 \$) dollars avec ou sans frais et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Paul Fillion

PAUL FILLION
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion donné le 11 février 1986.

Adopté par le Conseil le 8 avril 1986.

Affiché et entré en vigueur le 15 mai 1986

